

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 2 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAHER AEROSPACE

Boulevard de Cadréan
ZAC de Cadréan
44550 Montoir-De-Bretagne

Références : N2-2025-0325
Code AIOT : 0006305606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement DAHER AEROSPACE implanté Boulevard de Cadréan ZAC de Cadréan 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAHER AEROSPACE
- Boulevard de Cadréan ZAC de Cadréan 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006305606
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAHER AEROSPACE est autorisé à exploiter sur le site de Montoir de Bretagne, un entrepôt dédié à l'entreposage de matériels pour l'industrie aéronautique d'un volume de 236 000 m³. L'entrepôt est constitué de 4 cellules de stockage, d'un local charge, d'un local spinklage, d'un local chaufferie et de deux zones de bureaux. Cet établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour ses activités de stockage au titre de la rubrique 1510.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Modifications des installations	Code de l'environnement, R 512-46-23, II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.3 annexe II	Demande d'action corrective	3 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection automatique	AP de Mise en Demeure du 15/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Système d'extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 15/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 15/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Chaufferie	AP de Mise en Demeure du 15/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection permettent de proposer la levée de la mise en demeure du 15-04-2024.

L'exploitant doit transmettre un rapport à connaissances pour régulariser les modifications apportées au mode de stockage à l'intérieur des 4 cellules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée : La mise en place d'une détection incendie dans les bâtiments de bureaux situés à proximité (moins de 10 mètres) des stockages, conformément au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
Constats : <u>Rappel des constats du 26-01-2024 :</u>

Les bureaux situés à proximité des cellules n°2 et n°3 ne disposent toujours pas de détection incendie, constat qui avait déjà été identifié lors de la précédente inspection en date du 29-02-2020.

Il en est de même pour les bureaux localisés à proximité de la cellule n°4. Bien qu'il existe un espace entre ces bureaux et les stockages, la distance est inférieure à 10 mètres. Ils sont à considérer comme à proximité de la cellule de stockage vis-à-vis du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Constats du 26-03-2025 :

L'exploitant a signé un bon de commande en date du 24-10-2024 auprès de CHUBB pour l'installation d'une détection incendie dans les bureaux SIROCCO (proches de la cellule 4) et MISTRAL (proche des cellules 2 et 3).

Ces travaux ont également nécessité le remplacement des déclencheurs manuels et diffuseurs sonores sur l'ensemble du site, ainsi que l'installation d'une nouvelle centrale incendie, et d'un tableau de report au poste de garde.

L'installation globale a été mise en service le 14-02-2025 et réceptionnée le 10-03-2025.

L'exploitant a transmis par mail le 19-03-2025 une déclaration d'installation avec des écarts au référentiel APSAD R7.

Ces écarts sont le fait que les travaux ont été réalisés sur une installation en partie existante : hauteur des déclencheurs manuel déjà en place situés trop hauts par rapport au référentiel, utilisation des câbles existants, et un système de remontée d'alarme différent du référentiel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

La réalisation de réparations urgentes sur le groupe moto-pompe fonctionnel, ainsi que le remplacement ou la réparation du second groupe moto-pompe hors-service.

Constats :

Rappel des constats du 26-01-2024 :

Un rapport de visite d'entretien du groupe motopompe en date du 04-10-2023 mentionnait des réparations urgentes sur le groupe motopompe B2 : remplacement de la résistance de préchauffage, remplacement des durites de préchauffage, remplacement des durites moteur et du liquide de refroidissement, remplacement du filtre à air. Par ailleurs, suite à un incendie en septembre 2023, le groupe motopompe B1 ne fonctionne plus. Un devis était en attente de signature.

Constats du 26-03-2025 :

Pour le groupe motopompe B1, un bordereau d'intervention en date du 02-07-2024 indique qu'une entreprise est intervenue pour le remplacement du groupe moteur.

Quant au groupe motopompe B2, il a fait l'objet d'une intervention les 06 et 07-05-2024.

L'inspection des installations classées s'est rendue dans le local sprinkleur et a consulté le registre

des essais hebdomadaires réalisés en interne qui ne faisait mention d'aucune anomalie.
Le compte rendu de la visite semestrielle de l'installation sprinkleur réalisée le 27-01-2025 indique que l'installation est en ordre de marche.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau

Prescription contrôlée :

Respecter les débits prescrits, ou le cas échéant en procédant à une demande de modification des prescriptions opposables et en mettant en place les moyens nécessaires afin d'assurer le débit requis sur la base du document D9, conformément à l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010.

Constats :

Rappel des constats du 26-01-2024 :

Les résultats présentés sur les poteaux incendies ne justifient pas d'un débit disponible minimal de 180 m³/h que ce soit sur des mesures en simultané ou individuelle, et l'exploitant n'a pas engagé d'action permettant d'assurer la disponibilité requise.

Constats du 26-03-2025 :

Suite à des échanges avec le SDIS (23-02 et 28-03-2024), l'exploitant en a conclu que les mesures de débits et de pressions sur les 3 poteaux incendie en simultané n'étaient pas correctement réalisés par son prestataire. De nouvelles mesures, avec l'installation de débitmètres sur chaque poteau incendie, ont donc été réalisées le 29-04-2024 par DESAUTEL sur les poteaux 2, 7 et 6 en simultané, et le débit relevé à 1 bar sur ces poteaux est de 182m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Chaufferie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Vannes automatiques

Prescription contrôlée :

[...]

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...] selon l'alinéa 6 de l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03-08-2018

Constats :Rappel des constats du 26-01-2024 :

La mise en place des vannes automatiques, exigible depuis le 20 décembre 2022 n'a pas été constaté lors de la visite.

Constat du 26-03-2025 :

Un rapport d'intervention d'HERVE THERMIQUE en date du 29-04-2024 mentionne l'installation de deux électrovannes avec une modification du câblage sur asservissement.

L'asservissement a été contrôlé le 26-11-2024 lors d'une vérification semestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, R.512-46-23, II

Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article [R. 512-46-4](#), doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#).

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à [l'article R. 512-46-22](#).

Constats :

Lors de la visite d'inspection, le locataire de l'entrepôt a détaillé les modifications qui allaient être mises en place dans l'organisation des stockages avec notamment le déploiement de convoyeurs dans les cellules, le déplacement des kardex, l'installation de mezzanines de plusieurs niveaux, ou encore l'installation d'un local informatique en cellule 3.

Il a été constaté en cellule 3, le sciage d'une partie de la dalle en vue de l'installation d'un monte charge pour une future mezzanine.

Un bâtiment métallo textile contenant des pièces métalliques a également été installé à l'entrée du site sur la zone d'accès PL.

Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser en transmettant un porter à connaissance au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.3 annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, déchets plastiques

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté de nombreux déchets d'emballages avec risque d'envol aux abords du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 jours